

VD_GERICHTE ZD10.034821 vom 28. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.034821

FR: VD_GERICHTE ZD10.034821 du 28 novembre 2012

IT: VD_GERICHTE ZD10.034821 del 28 novembre 2012

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, l'exercice d'une activité lucrative salariée, auprès de G. _____ SA, et les revenus que la recourante en a tirés constituent des faits nouveaux importants pouvant justifier une révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPG. La recourante ne soulève d'ailleurs aucun grief contre cet aspect de la décision litigieuse. Elle conteste, en revanche, le revenu hypothétique sans invalidité pris en compte par l'intimé pour fixer son taux d'invalidité entre 2003 et 2009. Sur ce point, le recours est fondé: l'intimé a pris en considération le salaire horaire net communiqué par l'employeur (colonne 1 [salaire base] du tableau produit en annexe à la lettre du 24 février 2010 de G. _____ SA à l'intimé) pour extrapoler un revenu annuel hypothétique qu'il a comparé avec le revenu brut effectivement réalisé par la recourante pour chacune des années 2003 à 2009. L'intimé aurait dû prendre en considération le salaire horaire brut (colonne 2 [salaire brut] du tableau mentionné ci-avant) pour calculer le revenu hypothétique sans invalidité.

- 13 - b) La recourante conteste également le calcul de l'intimé au motif qu'il a tenu compte d'un horaire hebdomadaire de travail de 40 heures, selon les renseignements communiqués par l'employeur. Or, la recourante maintient qu'elle aurait selon toute vraisemblance travaillé plus de 40 heures par semaine compte tenu des horaires d'ouverture du magasin. Il est vrai que si l'employeur a effectivement indiqué que l'horaire de travail usuel dans l'entreprise était de 40 heures par semaine, cette affirmation reste sujette à discussion – en tout cas pour le calcul du revenu hypothétique sans invalidité – dans la mesure où selon la recourante, aucune des vendeuses du magasin dans lequel elle travaille n'est engagée à temps complet. Il paraît difficile, dans ces conditions, de parler d'un temps de travail usuel dans l'entreprise et l'on doit se demander s'il ne serait pas plus approprié de prendre pour base des données statistiques relatives à la durée de travail hebdomadaire dans les entreprises en Suisse. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme la recourante, cela ne conduirait pas à retenir un temps de travail de 42 heures par semaine, mais, selon les années, de 41.6 heures à 41.9 heures (41.9 en 2003, 41.6 heures de 2004 à 2007, 41.7 en 2008 et 41.8 en 2009). Enfin, on observera, que le salaire horaire indiqué par l'employeur, qu'il s'agisse du salaire net (colonne 1) ou brut (colonne 2), comprend une indemnité de 10% pour le droit aux vacances. Cela correspond à 4 à 5 semaines de vacances par année. Le calcul effectué par l'intimé, consistant à multiplier le salaire horaire par le nombre d'heures de travail hebdomadaire admis, puis par 4.33 semaines et, enfin, par treize mois, paraît donc erroné. En admettant un 13^{ème} salaire non compris dans le salaire horaire brut figurant en 2^{ème} colonne du tableau produit par l'employeur, il faut multiplier ce salaire horaire par le nombre d'heures de travail hebdomadaires, puis par 4.33 semaines par mois et enfin par douze mois au maximum.

- 14 - A première vue, les corrections effectuées ne devraient pas entraîner de changement par rapport au droit aux prestations tel que calculé par l'intimé, hormis pour l'année 2007 (60% de taux d'invalidité au lieu de 59%). La question doit toutefois demeurer ouverte, compte tenu de ce qui suit. c) L'intimé a été informé par la recourante, le 20 janvier 2009, du fait qu'elle travaillait pour G._____SA. Il a eu connaissance, par ailleurs, des revenus réalisés par l'assurée pendant la période litigieuse à réception des extraits de comptes individuels de cotisation de la recourante, le 18 décembre 2008 déjà. Il s'agissait d'indices qui justifiaient des mesures d'instruction en vue d'établir si les conditions d'une révision procédurale étaient remplies ou non. L'intimé a ordonné ces mesures d'instruction et a reçu des compléments d'information de la part de l'employeur et du docteur B._____, en février 2009. Le 28 avril 2009, il a encore requis un renseignement complémentaire de l'employeur, à propos de l'horaire de travail et du revenu de l'assuré. L'employeur a répondu dans les deux semaines qui ont suivi. Par la suite, l'intimé n'a plus procédé à une mesure d'instruction – la prise de position interne du Service des enquêtes économiques de l'OAI du 17 juillet 2009 ne constitue pas une telle mesure – jusqu'au 16 février 2010. A cette date, il a requis, à juste titre, plusieurs renseignements complémentaires de la part de l'employeur, qui a répondu le 24 février 2010. Compte tenu de cette chronologie, l'intimé aurait été en mesure, au plus tard jusqu'à la fin du mois de septembre 2009, d'avoir en main tous les éléments nécessaires pour procéder à une révision procédurale relative au droit à la rente et pour rendre une décision dans ce sens, ainsi qu'une décision de restitution des prestations indûment versées. Il ne pouvait pas attendre plus de neuf mois, à réception des renseignements demandés à l'employeur le 28 avril 2009, pour compléter l'instruction en posant de nouvelles questions à cet employeur, par lettre du 24 février 2010. Si l'intimé avait posé ces questions complémentaires dans un délai de deux à quatre mois, il aurait été en mesure, à la fin du mois de septembre 2009, de statuer sur la révision procédurale et

- 15 - l'obligation de restituer des prestations. Il convient donc de faire partir au 1er octobre 2009 le délai relatif de 90 jours prévu par l'art. 67 PA pour procéder à une révision procédurale (consid. 3b ci-avant). Ce délai est arrivé à échéance à la fin du mois de janvier 2010, de sorte que le projet de décision du 22 mars 2010, par lequel l'intimé a informé la recourante de son intention de réviser le droit aux prestations, avec effet rétroactif, a été notifié tardivement. d) Indépendamment de ce qui précède, la notification du projet de décision du 22 mars 2010 n'a pas suffi à sauvegarder le délai de péremption d'une année prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA pour exiger la restitution de prestations indûment versées. A cet égard, en effet, l'intimé se limite à indiquer dans son préavis que «les prestations indûment perçues doivent être restituées», en annonçant qu'il statuerait ultérieurement sur cette obligation («vous recevrez une décision séparée sur ce point»). La décision notifiée finalement le 17 septembre 2010 reprend le préavis en indiquant, à nouveau, qu'une décision serait notifiée ultérieurement. Mais on ne trouve au dossier aucune décision ni aucune lettre fixant plus précisément l'obligation de restituer, en particulier en ce qui concerne le montant exigé en restitution. Or, on ne saurait considérer que le délai pour exiger la restitution de prestations indues soit respecté sans que le débiteur soit informé du montant soumis à restitution, serait-ce sous réserve d'une rectification après un examen plus précis. En réalité, force est donc de constater que l'intimé n'a pas exigé la restitution des prestations en question dans le délai d'une année prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA, et qu'il s'est limité à rendre une décision de révision procédurale du droit aux prestations. Dans ce contexte, on précisera que la jurisprudence impose en principe à l'administration d'entendre

l'assuré avant de statuer sur l'obligation de restituer (ATF 134 V 97 consid. 2.8.3 in fine). Le seul envoi d'un préavis par lequel l'OAI informe l'assuré de son intention de revoir le droit aux prestations avec effet rétroactif ne suffit pas à respecter ce droit d'être entendu, puisque ce préavis ne dit rien du montant des prestations dont la restitution est exigée, conformément à la répartition des compétences entre offices de l'assurance-invalidité et caisses de compensation prévue par l'art. 73bis al. 1 RAI. Il appartenait au

- 16 - contraire à l'intimé de demander à la caisse de compensation compétente de procéder aux calculs nécessaires, puis d'informer la recourante, dans le délai d'une année prévu par l'art 25 al. 2 LPGA, du montant qu'il entendait exiger en restitution.

E. 5

Il convient finalement de constater que l'intimé a procédé trop tardivement à la révision du droit aux prestations pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2010 et n'est plus en droit de diminuer, avec effet rétroactif, les rentes allouées pendant cette période. Par ailleurs, même si l'on admettait que cette révision était intervenue en temps utile, le droit d'exiger la restitution de prestations indûment versées serait périmé. Vu le sort de ses conclusions, la recourante peut prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA), qui supportera également les frais de justice (art. 69 al.1bis LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.